

**TITRE V**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES**

## **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N**

### **CARACTERE DE LA ZONE N**

. Zone naturelle à protéger de toute urbanisation ; elle est constituée de l'ensemble de la zone de montagne de la commune .

Elle comprend plusieurs sous secteurs :

- N L : destiné à une vocation d'activités sportives et de loisirs pour la ville
- Nb : changement de destination possible pour un usage touristique
- Ns : aménagements liés aux activités sportives d'hiver (station de ski) et d'été
- Nt : terrains de camping et de caravanning

## **SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

### **ARTICLE N - 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Sont interdits, :

Toutes les occupations de sols hormis les suivantes :

- \* les aménagements de constructions existantes, dans le volume d'origine.
- \* les ouvrages nécessaires aux services publics, à l'exploitation hydraulique .
- \* les aménagements nécessaires à l'exploitation agricole et forestière

Dans le secteur NL :

- \* l'aménagement d'infrastructures nécessaires à la pratique des sports et des loisirs (sans superstructures)

Dans le secteur Nb :

- \* le changement de destination possible de l'existant pour un usage touristique

Dans le secteur Ns : les aménagements nécessaires à l'exercice des activités sportives d'hiver et d'été

Dans le secteur N t

- \* l'aménagement de terrain de camping-caravanning

### **ARTICLE N- 2 : Occupation des sols soumises à condition particulière**

Dans les zones reportées sur les plans graphiques en zone de risque, les constructions seront soumises aux dispositions du P.P.R.N.P (voir règlement en annexe, notamment page 8 et 9 et page 11 à 22)

## **SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE N- 3 : ACCES ET VOIRIE**

#### 3. 1 Accès

- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire par application de l'article 682 du Code Civil.
- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation publique peut être interdit.
- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique.
- Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

### 3. 2. Voirie

- les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.
- les dimensions formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle façon à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

## **ARTICLE N- 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

### 4.1: Eau

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable : soit par raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, soit par captage, forages ou puits particuliers conformément à la réglementation en vigueur.

### 4.2 : Assainissement

#### 4.2.1 Eaux Usées

A défaut de raccordement possible à un réseau public, un dispositif d'assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en vigueur est obligatoire : les prescriptions techniques fixées en annexe sanitaire définissent les caractéristiques de terrain et les types de traitement à mettre en oeuvre.

- L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur est interdite.

#### 4.2.2 Eaux pluviales.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales ( et ceux visant à la limitation des concentrations des débits évacués à la propriété) sont à la charge exclusive du demandeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

## **ARTICLE N- 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé

## **ARTICLE N- 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5m de la limite de l'emprise de la voie publique ou privée.

## **ARTICLE N- 7 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions pourront être implantées :

- à une distance (L) au moins égale à la moitié de la hauteur (H) mesurée du sol existant à l'égout de la façade faisant face à cette limite, sans être inférieure à 3m :  $L \geq H/2$  et  $L \geq 3m$

**ARTICLE N- 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITÉ FONDIÈRE**

La distance entre deux constructions non contiguës sur un même terrain doit être au moins égale à 4m

**ARTICLE N- 9 : EMPRISE AU SOL**

Non réglementée

**ARTICLE N- 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitations , comptée à partir du terrain naturel, est fixée à 6m à l'égout du toit et 10m au faîtage .

**ARTICLE N- 11 : ASPECT EXTERIEUR**

L'aspect esthétique des constructions nouvelles ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes , sera étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel et urbain.

**ARTICLE N- 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES**

- le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.

**ARTICLE N- 13 : ESPACES LIBRES, PLANTATIONS ET ESPACES BOISES CLASSES**

Eléments de paysage identifiés en application de l'article L 123-1-7° du code de l'urbanisme :  
Les éléments de paysage identifiés ( groupements d'arbres ...) repérés aux documents graphiques devront être préservés .

Les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 et suivants, R 130 - 1 et suivants du code de l'urbanisme .

**SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL****ARTICLE N- 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)**

Non réglementé